

Personnel communal : Modalités de remboursement des frais de missions engagés par les agents en cas d'annulation pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Le rapporteur,

☞ rappelle que, par délibération n°13/08 du 20 octobre 2015, le conseil municipal a autorisé une majoration de l'indemnité d'hébergement de 50 % sur présentation de justificatifs dans le cas suivant : hébergement hors Ille-et-Vilaine. Cette décision sera effective jusqu'au 31 décembre 2019 et s'appuie sur la réglementation en vigueur relative aux taux d'indemnités de mission applicables aux agents territoriaux par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 5 juillet 2007 déjà énoncés dans la délibération susvisée.

☞ expose que, dans le cadre de déplacements temporaires, pour l'exécution du service, certains agents sont amenés à engager des frais de transport et d'hébergement en prévision de leur participation à des missions nécessitant leur hébergement hors Ille-et-Vilaine.

Les missions, pour lesquelles ces agents ont avancé des frais, peuvent parfois être annulées pour des raisons indépendantes de leur volonté. Cependant, l'annulation des réservations d'hébergement et de transport ne peut s'appliquer sur des tarifs préférentiels et offres spéciales qui ne sont pas remboursables. Ainsi, le coût des frais avancés reste à la charge de l'agent.

Pour remédier à cette situation, l'ordonnateur demande qu'une délibération soit prise stipulant que la collectivité accepte de rembourser des frais engagés par des agents missionnés qui ont été empêchés de réaliser leur mission du fait de situations exceptionnelles. Ainsi, dérogeant à la notion de service fait, la commune autorise le remboursement des frais, sous réserve de présentation de justificatifs. (ex : factures, titre de transport,...)

☞ propose au conseil municipal d'autoriser, jusqu'au 31 décembre 2019, le remboursement des frais de transport et d'hébergement engagés par un agent, dans ce contexte d'annulation de mission pour des raisons indépendantes de la volonté de l'agent missionné hors Ille-et-Vilaine.

***Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,*

***Vu** le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

***Vu** l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

***Considérant** l'avis favorable émis par la Commission des finances du 27 novembre 2015,*

***Sous réserve de** l'avis émis lors du prochain Comité Technique Local,*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE :

le remboursement, jusqu'au 31 décembre 2019, des frais de transport et d'hébergement engagés par un agent, dans le contexte d'annulation de mission pour des raisons indépendantes de la volonté de l'agent missionné hors Ille-et-Vilaine.

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.